

N° 09/00321

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES

Minute n°

LE 13 AOUT 2009

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 13 AOUT 2009

Président : Françoise TROUVAT
première vice-présidente

Greffier : Sylvie GEORGEONNET

Ordonnance de référé

DÉBATS à l'audience publique du 23 AVRIL 2009

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 13
AOUT 2009, après prolongé du délibéré.

ENTRE :

Madame Amélie B , es qualités de
représentante de son fils mineur M , demeurant
LIMOGES

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Monsieur Ahmed B , es qualités de
représentant de son fils mineur M , demeurant
LIMOGES

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Intervention volontaire :

GISTI, Groupement d'Information et de Soutien des
Immigrés (Monsieur Stéphane MAUGENDRE, 3 Villa
Marcès, 75011 PARIS)

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Amélie B , es
qualités de représentante de
son fils mineur M
Ahmed B , es
qualités de représentant de
son fils mineur M

C/

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT
CIVIL CONSULAIRE DU
MAROC
Monsieur le PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE

=====

DEMANDEURS

copie certifiée conforme
délivrée aux parties le : 14/08/09

copie exécutoire délivrée
le : 14/08/09

à Me ROUSSEAU

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert
le :

D'UNE PART

ET :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, dont le siège social est sis Ministère de l'Economie et des Finances - 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS
Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de NANTES
CP 245

Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE DU MAROC, dont le siège social est sis Ministère des Affaires Etrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44036 NANTES CEDEX 1

Non Comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont le siège social est sis 44000 NANTES
Représenté par Monsieur Laurent FICHOT

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART



Monsieur A B est marocain. En 2003, alors qu'il était mineur, âgé de 15 ans, il est régulièrement entré en FRANCE sur le passeport de son père, qui y est résident. Il y est demeuré et y a été scolarisé jusqu'à sa majorité en 2006. Pendant cette période, il a rencontré Mademoiselle A B, française, qui s'est ensuite rendue plusieurs fois au MAROC.

Le 22 juillet 2007, elle a donné naissance à CLICHY (92) en FRANCE à leur enfant M.

Le 5 décembre 2007, le couple a obtenu un acte reconnaissant et jugement de confirmation de mariage du tribunal d'INEZGANE au MAROC, faisant remonter les effets de leur union au mois de septembre 2006.

Ils ont sollicité des autorités consulaires la transcription de cet acte de mariage.

Monsieur B a tout de même obtenu, en tant que parent d'enfant français, un visa et est revenu sur le territoire national le 7 janvier 2009.

Par actes des 24 mars et 16 avril 2009, Monsieur et Madame B agissant tant en leurs noms qu'en qualité de représentants légaux de leurs fils mineur Mehdi ont assigné Monsieur l'Officier d'Etat Civil Consulaire du MAROC, Service Central d'Etat Civil, l'Agent Judiciaire du Trésor et le Procureur de la République de NANTES en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES.

Ils sollicitent :

- ▶ qu'il soit fait injonction à l'Etat d'avoir à transcrire leur mariage dans les 5 jours du prononcé de la décision sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- ▶ le paiement de la somme de 8.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice subi par chacun d'eux et 6.000 € sur celui de l'enfant mineur outre 3.000 € à leur profit global au titre des frais non compris dans les dépens.

Ils font valoir :

- ▶ qu'il n'existe en l'espèce aucune justification sérieuse au refus de transcrire,
- ▶ que les délais prescrits par la loi n'ont pas été respectés,
- ▶ que le refus délibéré de se conformer à ses obligations légales, malgré mise en demeure du 25 novembre 2008 engage la responsabilité de l'Etat et de l'Officier d'Etat Civil,
- ▶ qu'ils subissent un trouble manifestement illicite, qu'entre autres, la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français comme la délivrance du visa afférent sont soumis à la condition légale de transcription préalable, qu'ils n'ont pu donc mener une vie familiale normale et vivre ensemble avec leur enfant jusqu'en janvier 2009 et ont dû exposer des frais importants pour maintenir le lien conjugal et familial.

Le Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés, Association GISTI, est volontairement intervenu à l'instance pour soutenir les demandes et solliciter le paiement des sommes de 1.000 € à titre de provision/dommages intérêts et 1196 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Agent Judiciaire du Trésor soutient que la demande dirigée contre l'autorité consulaire est irrecevable, le Procureur de la République étant la seule autorité à laquelle la loi donne le pouvoir de s'opposer à la célébration d'un mariage et d'en demander la nullité.

Il fait valoir que les demandes financières impliquent que soient démontrés :

- ▶ l'existence d'une faute dans le fonctionnement du service public de l'état civil,
- ▶ un préjudice ne relevant pas de simples allégations et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il conclut au rejet des demandes et sollicite le rejet de l'intervention du GISTI et le paiement par cette Association de la somme de 200 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Officier d'Etat Civil Consulaire n'a pas comparu.

Le Procureur de la République :

- ▶ soulève l'irrecevabilité de la demande dirigée contre le Service Central d'Etat Civil ou l'autorité consulaire dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES qui seul devait être assigné, ce d'autant plus qu'en l'espèce l'instruction générale de l'état civil commande de solliciter ses instructions préalables avant toute transcription d'un acte de mariage reconnaîtif,
- ▶ que la transcription des actes de mariage reconnaîtifs étrangers n'est pas de droit et peut aboutir à un refus par le Parquet lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES,
- ▶ qu'il existe une contestation sérieuse en l'espèce puisque l'acte reconnaîtif ne peut être reconnu en FRANCE car il ne précise pas la date et le lieu de l'échange des consentements et qu'il a été dressé dans des conditions contestables alors qu'aucun obstacle de droit n'empêchait la célébration du mariage en FRANCE en septembre 2006

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association GISTI

Cette Association a pour objet l'Information et le Soutien des Immigrés. Elle intervient pour soutenir l'action de Monsieur et M B ; elle est donc dans le cadre de son objet social et conformément aux dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile son intervention se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant pour la rendre recevable.

Sur la demande de transcription

Cette demande est fondée sur les dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile qui permet au Juge des Référé de prescrire toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence du trouble, son caractère manifestement illicite et la nécessité de la mesure conservatoire ou de remise en état sollicitée.

En l'espèce, il convient de relever que l'acte reconnaîtif de mariage date du 5 décembre 2007.

Il a fait l'objet d'un refus de transcription par le Parquet ; Or, la transcription n'est pas de droit ; le Procureur peut en effet considérer que les conditions de fond du mariage prévues par le Code Civil français ne sont pas réunies.

En l'espèce, le Parquet soutient que l'acte reconnaîtif ne peut pas être reconnu en FRANCE dès lors qu'il ne précise ni la date ni le lieu de l'échange des consentements.

Il s'agit là d'une difficulté d'ordre juridique sérieuse dont l'appréciation ne relève pas des pouvoirs du Juge des Référéés mais doit être soumise au Juge du Fond, Monsieur et Madame B disposant de la possibilité d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES contre ce refus du Parquet.

La demande de transcription n'est donc pas recevable en référé faute de preuve du caractère manifestement illicite du refus de transcription.

Par ailleurs, le trouble subi est bien moindre depuis janvier 2009 puisque Monsieur B a obtenu un visa et a rejoint son épouse en FRANCE.

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas contestable, accorder une provision au créancier.

Il appartient en ce cas au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une telle obligation, non sérieusement contestable en son principe et en son montant.

En l'espèce, le préjudice allégué est l'impossibilité de se retrouver en FRANCE et de mener une vie familiale normale de décembre 2007 à janvier 2009 soit pendant un peu plus d'un an.

Pour que le Juge des Référéés puisse accorder une provision à valoir sur la réparation de ce préjudice, encore faut-il que soit démontré de façon non sérieusement contestable que cette situation ait été causée par une faute de l'Etat engageant sa responsabilité. Une telle appréciation ne ressort pas du domaine de l'évidence qui définit les pouvoirs du Juge des Référéés mais relève du Juge du Fond, ce d'autant que Monsieur et Madame B disposaient de la possibilité d'agir au fond devant le Tribunal pour faire trancher la contestation émise par le Parquet et qui ne peut être écartée comme non sérieuse.

Les demandes ne sont donc pas recevables en référé.

Les demandeurs et le GISTI supporteront les dépens de l'instance.

L'équité et la situation économique des parties conduisent à rejeter la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor au titre des frais non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, il n'est pas justifié que cette action en justice ait revêtu un caractère dilatoire ou abusif. L'appréciation inexacte par Monsieur et Madame B de leurs droits ne caractérise pas un abus de leur droit d'agir en justice. Il n'y a donc pas lieu à amende civile en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Déclarons recevable l'intervention volontaire du GISTI.

Rejetons les demandes comme ne relevant pas du Juge des Référés.

Condamnons les demandeurs et le GISTI aux dépens.

Disons n'y avoir lieu à amende civile.

Rejetons la demande reconventionnelle au titre des frais non compris dans les dépens.

Le greffier

Sylvie GEORGEONNET

Le président

Françoise TROUVAT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire

Le Greffier en Chef.

